

3^o avoir une expérience d'au moins deux ans dans la pratique ou la compétition du tir à la cible avec une telle arme.

SECTION II

CHAMP DE TIR À LA CIBLE

5. Le permis de la catégorie de champ de tir à la cible en autorise l'exploitation pour l'exercice du tir à la cible ou pour la participation à des compétitions de tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées. Il n'est pas requis pour le champ de tir exploité par un titulaire d'un permis de club de tir qui en fait mention, conformément aux dispositions de l'article 1.

6. La demande est faite par écrit et est présentée au ministre par la personne responsable de l'exploitation du champ de tir.

Elle comprend les renseignements suivants :

1^o les nom et adresse de l'exploitant du champ de tir et de la personne responsable de son exploitation ;

2^o le numéro de leur permis autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu.

7. La personne responsable de l'exploitation du champ de tir doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être résidante du Québec ;

2^o être titulaire d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée ;

3^o avoir une expérience d'au moins deux ans dans la pratique ou la compétition du tir à la cible avec une telle arme.

SECTION III

FRAIS ET DROITS EXIGIBLES

8. Toute demande initiale de permis est accompagnée d'un montant de 50 \$ pour couvrir les frais d'ouverture et de traitement du dossier.

Les frais pour une demande de renouvellement sont également fixés à 50 \$.

Ces frais ne sont pas remboursables.

9. Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de club de tir à la cible sont de 20 \$ pour chaque champ de tir exploité par le club.

Ces droits doivent être versés avant que le permis ne soit délivré.

SECTION IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

50415

Gouvernement du Québec

Décret 775-2008, 23 juillet 2008

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Registre de fréquentation des champs de tir à la cible

CONCERNANT le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible

ATTENDU QUE l'article 46.28 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), édicté par l'article 14 du chapitre 30 des lois de 2007, prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute autre information que celles prévues à cet article qu'un registre de fréquentation des champs de tir à la cible doit indiquer ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement, joint en annexe au présent décret, lequel comporte des modifications qui tiennent compte de commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le registre de fréquentation des champs de tir à la cible

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 46.28; 2007, c. 30, a.14)

SECTION I RENSEIGNEMENTS PRÉVUS AU REGISTRE

1. Outre les renseignements prévus par l'article 46.28 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1), le registre de fréquentation des champs de tir à la cible comporte :

1° dans le cas des champs de tir exploités par les titulaires d'un permis de club de tir, le nom, inscrit lisiblement, des membres du club de tir et celui des utilisateurs des champs de tir, leur signature, leur numéro de membre, le cas échéant, le numéro de série de l'arme qu'ils entendent utiliser ou celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu (Lois du Canada, 1995, chapitre 39), la désignation du champ de tir sur lequel ils désirent pratiquer le tir à la cible ainsi que le nom de l'officiel de tir en fonction ;

2° dans le cas des titulaires d'un permis de champ de tir, le nom, inscrit lisiblement, de leurs utilisateurs, leur signature, le club dont ils sont membres et leur numéro de membre, le cas échéant, le numéro de série de l'arme qu'ils entendent utiliser ou celui de son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu ainsi que le nom de l'officiel de tir en fonction.

Le registre doit, si un utilisateur est l'invité du membre du club, indiquer également le nom de ce membre.

SECTION II ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

50416

Gouvernement du Québec

Décret 777-2008, 23 juillet 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE les paragraphes *c*, *e* et *k* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *g*, *i* et *p* de l'article 46, l'article 86 et le paragraphe *c* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) prévoit des systèmes d'évacuation et de traitement d'eaux usées qui reposent majoritairement sur l'utilisation du terrain naturel pour traiter et évacuer les eaux usées et les effluents de systèmes de traitement sans sol si la couche de terrain naturel respecte les normes d'implantation réglementaires ;

ATTENDU QUE, dans le contexte des municipalités de la Basse-Côte-Nord, les contraintes liées à la couche de terrain naturel, à l'absence de lien routier permanent et à la disponibilité des matériaux de base nécessaires à la construction d'un système de traitement font que les dispositions du règlement sont difficilement applicables et rendent le coût de ces systèmes beaucoup plus onéreux qu'ailleurs sur le territoire du Québec ;

ATTENDU QUE la Direction de la santé publique de la Côte-Nord a diffusé des recommandations pour contrer le risque à la santé dû à la présence d'eaux usées dans les fossés et dans les eaux superficielles de ces collectivités comme mesure transitoire à l'assainissement des eaux des collectivités de la Basse-Côte-Nord ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;